

FIPHFP

**Zoom sur les mesures en faveur des apprentis
en situation de handicap**

11/06/2015

1. Contexte: mise en œuvre des orientations du Comité interministériel du handicap (CIH) du 25 septembre 2013 (2)

- **Apprentissage** : renforcement des incitations financières avec versement par le FIPHFP d'une indemnité correspondant à **80% du reste à charge du coût salarial annuel**, si le contrat est confirmé à l'issue des deux premiers mois
- **Service civique** : mobilisation des financements du FIPHFP pour permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans en situation de handicap d'effectuer un service civique dans la FPU
- Prorogation du programme de mise en accessibilité des locaux professionnels pour les années **2015 et 2016**

2. Renforcement des aides en faveur de l'apprentissage (3)

- L'indemnité est passée de 4 000€ par année d'apprentissage à **80% du reste à charge du coût salarial**
- Remboursement à l'employeur public des **coûts liés à la compensation du handicap** dans le cadre des aides du FIPHFP (aides techniques et humaines, aides à la mobilité...: cf catalogue)
- Versement d'une aide financière pour la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des apprentis
- Versement d'une **prime à l'insertion de 1 600€** si à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur conclut un CDI avec l'apprenti
- Versement, à l'apprenti via l'employeur public, d'une **aide à la formation de 1 525 €**, versée la 1ère année d'apprentissage

2. Renforcement des aides en faveur de l'apprentissage (4)

Le FIPHFP participe également au financement :

- De la formation de l'apprenti pour le « **reste à charge** » pour l'employeur public dans la limite d'un **plafond annuel de 10 000 € par apprenti** pour un cycle de formation d'une **durée maximale 36 mois**
- Du **surcoût des actions de formation continue** (ingénierie pédagogique spécifique, frais relatifs à l'**adaptation des supports pédagogiques...**) dans la limite de **150 € par jour** avec un **plafond de 10 000 €**
- Des **formations aux aides techniques** dans la limite de **385 € par jour** pour **10 jours maximum**
- De la **formation à la fonction de maître d'apprentissage** dans la limite de **10 jours** de formation **par an** et par tuteur et au coût **maximal de 150 € par jour de formation**

2. Renforcement des aides en faveur de l'apprentissage (5)

- De la rémunération des **heures de tutorat du maître d'apprentissage** sur une base moyenne de 3 à 10 heures par semaine dans la limite de 48 mois, selon le niveau de formation de l'apprenti (cf catalogue des aides)
 - Prestataire externe** : 23 TTC/h et du nombre d'heures dans les limites déterminées par le tableau ci-dessous.
 - Emploi direct (agent ou salarié de l'employeur)** : masse salariale de l'agent, rapportée au nombre d'heures dans les limites déterminées par le tableau ci-dessous, sur production d'un mémoire de l'employeur public

nature du contrat	contrat apprentissage emploi avenir	agent en stage, en formation ou reconversion professionnelle, en contrat 'article 38'	CAE, contrat à durée déterminée
	dans la limite de 48 mois avec justificatifs à renouveler chaque année	dans la limite de 24 mois avec justificatifs à renouveler chaque année	dans la limite de 6 mois (renouvelable une fois pendant 6 mois minimum)
niveau de formation du BOE			
licence et +	141 heures par an	141 heures par an	70,5 heures
3 heures par semaine			
bts / dut	188 heures par an	188 heures par an	94 heures
4 heures par semaine			
bac / bt	282 heures par an	282 heures par an	141 heures
6 heures par semaine			
Brevet	376 heures par an	376 heures par an	188 heures
8 heures par semaine			
niveau inférieur brevet	470 heures par an	470 heures par an	235 heures
10 heures par semaine			

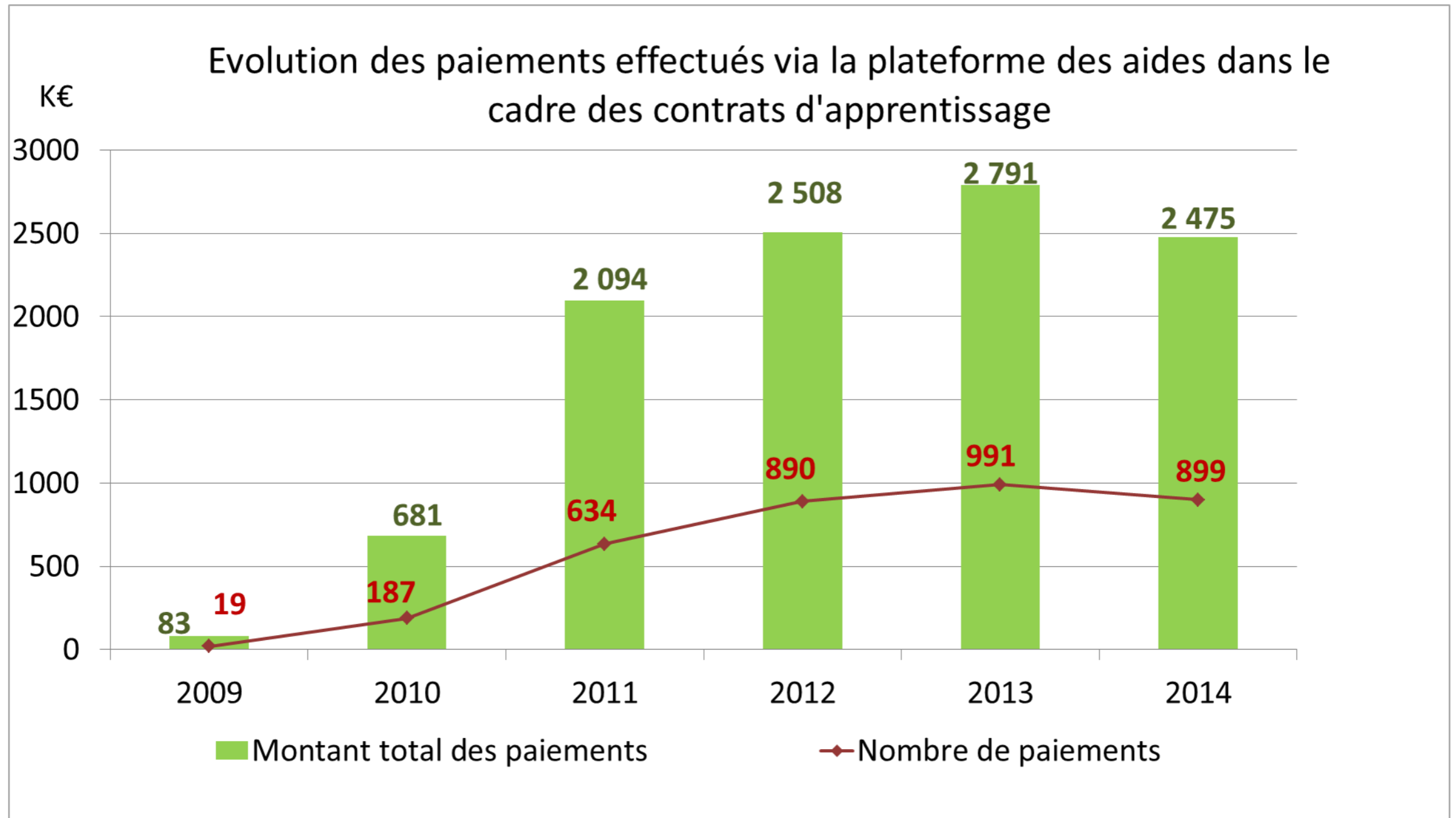
2. Renforcement des aides en faveur de l'apprentissage (6)

- Le développement de l'apprentissage dans les fonctions publiques est un levier fort pour l'insertion des personnes en situation de handicap dès lors que l'apprenti est intégré au sein du collectif de travail, formé et accompagné: **pas de limite d'âge maximum pour recruter un apprenti en situation de handicap dans la FP** (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)
- L'apprenti est exclu de l'effectif de l'employeur pour le calcul du taux de 6% mais il est comptabilisé au même titre que les autres agents en situation de handicap, comme **Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi**
- Les apprentis en situation de handicap **peuvent être intégrés par voie contractuelle dans la fonction publique (art 27)**

2. Renforcement des aides en faveur de l'apprentissage (7)

- Avec 2,47 M€ de financements en 2014 (899 paiements), le dispositif en faveur de l'apprentissage a représenté, en montant, le 3^{ème} motif de recours aux aides ponctuelles du FIPHFP
- Au total, plus de 3 600 paiements ont été versés depuis 2009, via la plateforme des aides, pour un montant de plus de 10,6 M€

3. Evolution des paiements de 2009 à 2014 (8)



3. Détail par fonction publique de 2009 à 2014 (9)

Évolution par fonction publique des paiements effectués via la plateforme des aides dans le cadre de l'apprentissage

	2009		2010		2011		2012		2013		2014		TOTAL	
	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant
FPE	0	0	5	12 089 €	3	12 964 €	8	10 000 €	26	71 551 €	19	30 899 €	61	137 503 €
FPT	17	72 248 €	167	604 766 €	572	1 899 321 €	810	2 285 799 €	904	2 533 126 €	828	2 298 461 €	3 298	9 693 721 €
FPH	2	10 864 €	15	64 106 €	59	182 054 €	72	212 547 €	61	186 006 €	52	145 578 €	261	801 155 €
TOTAL	19	83 112 €	187	680 961 €	634	2 094 339 €	890	2 508 346 €	991	2 790 683 €	899	2 474 938 €	3 620	10 632 379 €

4. Une expérimentation conjointe FIPHFP- AGEFIPH en région Nord Pas de Calais (10)

- Objectif: éviter les ruptures de parcours par des apprentissages non adaptés à la personne (ex: troubles « dys », handicap intellectuel...)
- **Le PAPICATH** : Plan d'Adaptation Pédagogique Individuel dans le cadre du Contrat d'Apprentissage des TH vise à permettre à la personne de réaliser son parcours de formation dans des conditions optimales
- Il s'agit de compenser les écarts entre pré- requis formatifs et attendus de la formation par la mise en œuvre des adaptations nécessaires
- Mobilisable le plus rapidement possible lorsque l'apprenti est positionné sur un CFA (possible pour chaque année d'apprentissage)
- Un CFA spécialisé (le CFA Relais) peut accompagner la démarche par une analyse préalable (grille) pour mesurer les adaptations à mettre en œuvre (apprentissage généraux ou techniques, alternance en entreprise, préparation et passation des examens)
- La mesure porte sur les difficultés, les moyens de les compenser et le temps nécessaire pour le faire

4. Une expérimentation conjointe FIPHFP- AGEFIPH en région Nord Pas de Calais (11)

- Initiative dans la région Nord Pas de Calais mise en place dès 2007 par l'AGEFIPH et dès 2013 par le FIPHFP pour rétablir l'égalité d'accès aux dispositifs de compensation pour les apprentis dans le secteur public
- Prise en charge dans le secteur public: forfait de 4 x SMIC horaire (plafond à 100 h / an) via le partenariat (jusqu'à fin 2016) entre le FIPHFP et le Conseil Régional du Nord Pas de Calais car :
 - l'apprentissage est une prérogative du CR,
 - le CR est l'Institution qui finance les CFA
 - le FIPHFP ne peut financer qu'un employeur public (contrairement à l'AGEFIPH qui finance directement les CFA)
- NB: cette mesure est applicable aux apprentis des 3 fonctions publiques (dont FPE en Nord Pas de Calais)
- Pour toute demande sur le PAPICATH, Contact DIH Nord Pas de Calais: guillaume.lhuillier@caissedesdepots.fr

Tél. 02 35 15 65 16